

DECISION n°40296 COM/2024 n°14

Avenants marché de travaux de réhabilitation du centre technique du golf de Seignosse – lot 1, 2 et 5

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération du Conseil Municipal n°06-2024 du Conseil municipal du 12 février 2024, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 15 février 2024, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants pour les marchés de travaux, fournitures et services passés selon la procédure adaptée définie à l'article L2123-1 du code de la commande publique et lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le code de la commande publique entrée en vigueur depuis le 1 avril 2019 et en particulier l'article L2194-1/3° ;

Considérant la décision n°44 prise en date du 5 juillet 2023 attribuant les marchés de travaux pour un montant global de 601 351.95€ HT **et en particulier les lots :**

1/ Démolition, Gros œuvre à l'entreprise TISON ET GAILLET pour un montant de 91 500 € HT ;

2/ Charpente métallique à l'entreprise DL AQUITAINE pour un montant de 202 837.50€ HT ;

5/ Menuiseries intérieures et cloisons stratifiées à l'entreprise GARANX pour un montant de 21 482.06 € HT

Considérant la décision n°60 prise en date du 2 novembre 2023 pour l'avenant n°1 du lot 1 d'un montant en plus-value de 11 005.42 € HT ;

Considérant la décision n°58 prise en date du 10 octobre 2023 pour l'avenant n°1 du lot 2 d'un montant en plus-value de 12 500 € HT ;

Considérant après échanges avec le contrôleur technique, le gestionnaire du golf et le responsable des services techniques que des modifications étaient nécessaires :

Lot 1

- Bâtiment 2 = moins-value pour le remplacement du plancher collaborant béton par un plancher collaborant bois pour la mezzanine
- Extérieur = moins-value des réseaux extérieurs eaux pluviales
- Bâtiments 1 et 2 = plus-value pour la remise ne état des seuils suite aux démolitions des dalles existantes et non conservées

Lot 2

- Bâtiments 1 et 2 = moins-value pour remplacement métallique et le garde-corps avec main courant murale par la fourniture d'une échelle métallique

LOT 5

- Moins-value suite au remplacement des cloisons en carreaux de plâtre dans les vestiaires par de la faïence de suppression de la trappe de visite pour bloc VMC car plafond démontable.

Considérant que ces modifications entraînent les avenants suivants par lot :

- Lot 1 : moins- value de 3402.65 € TTC portant le marché à 119 603.86 € TTC
- Lot 2 : moins-value de 5 480.04 € TTC € TTC portant le marché à 252 924.95 € TTC
- Lot 5 : moins-value de 6 614.40 € TTC portant le marché à 19 164.07 € TTC

DECIDE

- De retenir les propositions des entreprises suivantes :

Lot 1- TISON ET GAILLET : Avenant 2 en moins- value de 3402.65 € TTC portant le marché à 119 603.86 € TTC

Lot 2 – DL AQUITAINE : Avenant 2 en moins-value de 5 480.04 € TTC € TTC portant le marché à 252 924.95 € TTC



SEIGNOSSE

Lot 5 – SARL GARANX : Avenant 1 en moins-value de 6 614.40 € TTC portant le marché à 19 164.07 € TTC

De préciser que le montant global du marché de réhabilitation du golf est porté à 671 924.13 € HT.

- De signer les avenants pour chacun des lots concernés et toutes les pièces relatives à la bonne exécution de cette décision.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax au Responsable du Service de Gestion Comptable de St Vincent de Tyrosse, Receveur de la Commune.

Fait à Seignosse, le 22 mars 2024
Le Maire,
M. Pierre PECASTAINGS

Pierre PECASTAINGS,
Maire de Seignosse



Le Maire

- *certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;*
- *informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.*